



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 1879

Texte de la question

M François Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation des bons de vacances délivrés par la CAF. Ces bons ne sont à utiliser que pour des séjours-vacances. Or nombreux sont les ayants droit qui n'ont pas la possibilité de les utiliser, faute de moyens. Il lui demande donc avec insistance de tout mettre en œuvre pour que les ayants droit de bons de vacances puissent les utiliser lors de séjours durant l'année scolaire comme les classes de neige ou les classes vertes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution des bons-vacances sont définies localement par chaque caisse d'allocations familiales dont le conseil d'administration adopte annuellement le règlement « vacances ». Les types de séjours ouvrant droit à une attribution des bons-vacances varient selon les départements. La CNAF, aux termes de la circulaire Action sociale n° 24 du 25 juin 1984, preconise « une politique de soutien plus neutre, plus ouverte à toutes les formes de vacances familiales. Cette position a été réaffirmée par la circulaire CNAF du 10 juin 1987 et par l'arrêté-programme du 23 juin 1987. Elle est donc conforme aux intentions du Gouvernement. La CNAF, depuis de nombreuses années, incite les CAF à une plus grande harmonisation des règlements actions locales (montant des aides et conditions de ressources). Les familles peuvent, le plus souvent, être aidées pour des séjours en vacances collectives ou en vacances familiales ou pour des séjours collectifs destinés aux enfants. Quant aux classes de nature qui sont pratiquées en période scolaire, elles ne relèvent pas, en principe, de la réglementation des bons-vacances. Certaines caisses accordent éventuellement des subventions de fonctionnement aux municipalités organisatrices de ces séjours. Celles-ci prennent déjà le plus souvent en charge, pour une large part, les frais de déplacement et d'hébergement des enfants, ce qui allège la charge des familles.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1879

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2392